

1^{ère} Section

La première section est chargée de l'instruction des affaires concernant les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et les organismes du ressort géographique des départements de la Haute-Marne, du Haut-Rhin et des Vosges, la collectivité territoriale Région Grand Est ainsi que ses établissements rattachés et les chambres consulaires de la région Grand Est.

Elle est également chargée de l'instruction des affaires concernant les établissements publics nationaux suivants dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes :

- les établissements publics créés en application de l'article L 321-1 du code de l'urbanisme et dont le siège est situé dans les départements de la Haute-Marne, du Haut-Rhin et des Vosges.
- les établissements publics de santé des Vosges et de la Haute-Marne appartenant aux groupements hospitaliers de territoire 8 « Vosges » et 4 « Côte d'Or-Haute Marne » et les groupements auxquels ils participent de façon majoritaire.
- les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale dont le siège est situé dans les départements de la Haute-Marne, du Haut-Rhin et des Vosges.

Elle est chargée de l'instruction des affaires concernant les établissements privés de santé situés sur le territoire des groupements hospitaliers de territoire ci-dessus mentionnés.

3^{ème} Section

La troisième section est chargée de l'instruction des affaires concernant les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et les organismes du ressort géographique des départements de l'Aube, de la Meuse et du Bas-Rhin, la collectivité européenne d'Alsace ainsi que ses établissements rattachés à l'exception des chambres consulaires.

Elle est également chargée de l'instruction des affaires concernées par les établissements publics nationaux suivants dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes :

- l'école d'architecture de Strasbourg ;
- les établissements publics créés en application de l'article L 321-1 du code de l'urbanisme et dont le siège est situé dans les départements de l'Aube, de la Meuse et du Bas-Rhin.
- les établissements publics de santé appartenant aux groupements hospitaliers de territoire de l'Aube-Sézannais et de la Marne, Haute-Marne et Meuse et les groupements auxquels ils participent de façon majoritaire.
- les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale dont le siège est situé dans les départements de l'Aube, de la Meuse et du Bas-Rhin.

Elle est chargée de l'instruction des affaires concernant les établissements privés de santé situés sur le territoire des groupements hospitaliers de territoire ci-dessus mentionnés.

2^{ème} Section

La deuxième section est chargée de l'instruction des affaires concernant les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et les organismes du ressort géographique des départements des Ardennes, de la Marne et de la Moselle, à l'exception des chambres consulaires.

Elle est également chargée de l'instruction des affaires concernées par les établissements publics nationaux suivants dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes :

- les établissements publics créés en application de l'article L 321-1 du code de l'urbanisme et dont le siège est situé dans les départements des Ardennes, de la Marne et de la Moselle.
- les établissements publics de santé appartenant aux groupements hospitaliers de territoire Nord-Ardennes et Moselle-Est et les groupements auxquels ils participent de façon majoritaire.
- les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale dont le siège est situé dans les départements des Ardennes, de la Marne et de la Moselle.

Elle est chargée de l'instruction des affaires concernant les établissements privés de santé situés sur le territoire des groupements hospitaliers de territoire ci-dessus mentionnés.

4^{ème} Section

La quatrième section est chargée de l'instruction de toutes les affaires concernant les collectivités territoriales, leurs établissements rattachés et les organismes du ressort géographique du département de la Meurthe-et-Moselle, à l'exception des chambres consulaires.

Elle est également chargée de l'instruction des affaires concernées par les établissements publics nationaux suivants dont le contrôle est délégué par la Cour des comptes :

- l'école d'architecture de Nancy
- les établissements publics créés en application de l'article L 321-1 du code de l'urbanisme et dont le siège est situé dans le département de Meurthe-et-Moselle.
- les établissements publics de santé non cités aux articles 4, 5 et 6 et les groupements auxquels ils appartiennent de façon majoritaire.
- les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociale et médico-sociale dont le siège est situé dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Elle est chargée de l'instruction des affaires concernant les établissements privés de santé non cités aux articles 4, 5 et 6.